



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters
de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) à l'occasion du match de football
du samedi 18 mars 2023 à 15h00 opposant ce club au Havre Athlétic Club (HAC)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code pénal ;
- VU** Le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- VU** Le code des relations entre le public et les administrations notamment des articles L.211-2 et L.211-5 ;
- VU** La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- VU** Le compte-rendu de la réunion de préparation du 27 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le samedi 18 mars 2023 à 15h00, à l'occasion du match de football de la 28^e journée de ligue 2 BKT, le Havre Athlétic Club (HAC) recevra, au stade Océane, l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ;

- CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec au moins 22 000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ; que 900 supporters de l' Association Sportive de Saint-Étienne feront le déplacement à l'occasion de ce match ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe de supporters Ultra Barbarians du Havre Athlétic Club fête son 30^e anniversaire à l'occasion de ce match et qu'un cortège de 500 supporters déambulera à proximité du stade Océane le jour du match entre 11h00 et 13h30 ;
- CONSIDÉRANT** que compte-tenu de l'ensemble des faits précités, en l'absence de mesures d'encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne, les risques d'affrontements avec les supporters du Havre Athlétic Club sont avérés ;
- CONSIDÉRANT** que des informations échangées avec le représentant de l'ASSE, lors d'une réunion préparatoire du 27 février 2023, il est ressorti que les supporters de l'ASSE se rendent au Havre en bus, minibus et véhicules particuliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters risquent de s'affronter physiquement, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 2 (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviant de la part de supporters) ;
- CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- CONSIDÉRANT** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles supporters eux-mêmes ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 18 mars 2023 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) ou se comportant comme tel, le samedi 18 mars 2023 de 8h00 à 20h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la commune du Havre (76).

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, les supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

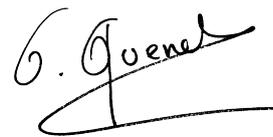
- les supporters rejoignant le stade par bus, autocar ou minibus devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le samedi 18 mars 2023 à 13h00 sur l'aire du parking du pont de Tancarville (76). Les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre ;
- les supporters se déplaçant au stade Océane par véhicules particuliers devront impérativement, au plus tôt à 13h30, se rendre directement à la tribune visiteurs du stade après avoir stationné leurs véhicules ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'ASSE ne pourront pas sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters de l'ASSE suivront les injonctions des forces de Police afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

Article 3

Le sous-préfet du Havre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et de l'ASSE.

Fait au Havre, le 16 mars 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ